

DECRET N°2010-102 DU 26 MARS 2010

Fixant l'indemnité de logement allouée aux enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée par la décision - loi n°89-06 du 12 avril 1989 et par la loi n°2004-27 du 31 janvier 2005 ;
- Vu** la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu** le décret n° 2008-589 du 20 octobre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2008 - 111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret n°2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants ;
- Vu le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et primaire ;
- Vu le décret n° 2008-589 du 20 octobre 2008 modifiant et complétant les articles 4, 15 et 38 du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et primaire ;
- Vu le décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;
- Vu le compte rendu des séances de concertations relatives à la recherche des voies de résolution de la crise du monde scolaire en date du 26 mars 2010 ;
- Sur proposition du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mars 2010,

DECRETE :

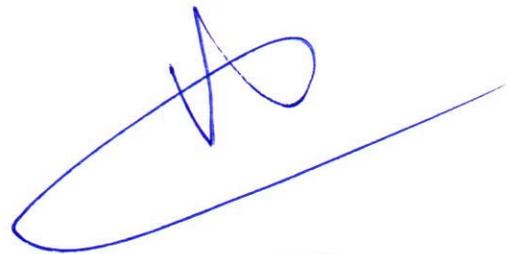
Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n° 153/MEF/MCPDEAP /DC /DGB /DEB du 27 février 2008 portant revalorisation de l'indemnité de logement au profit des personnels enseignants du secteur public de la maternelle, du primaire, du secondaire général, technique et professionnel.

Article 2 : L'indemnité de logement allouée aux personnels ci-dessus énumérés est fixée comme indiqué dans le tableau en annexe.

Article 3 : Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2010 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



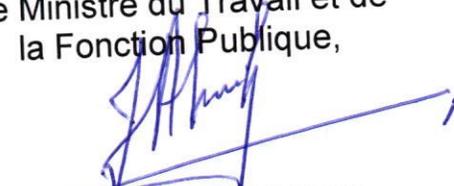
Félicien Chabi ZACHARIE

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de
la Formation Technique et Professionnelle,



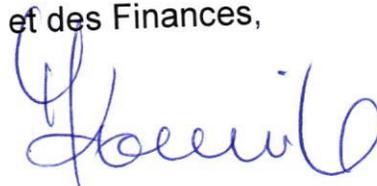
Bernard LANI DAVO

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Joseph AHANHANZO
(Ministre intérimaire)

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 06 - AN 04 - CC 02 - CES 02 - HAAC 02 - HCJ 02 - MECPDEPPCAG 04 - MEF 04 - MTFP 04 - MS 04 -
AUTRES MINISTERES 26 - SGG 04 - IGE 01 - DGB-DCF-DGTCP- 05 - BN-DAN-DLC 03 - GCONB-DGCT-INSAE 03 - BCP-CSM-
IGAA 03 - UAC :BU-ENAM-FADESP 03 - UP :BU-FDSP 02 - JO 01

**TAUX DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DE LA MATERNELLE, DU PRIMAIRE, DU SECONDAIRE
GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECTEUR PUBLIC**

Grille indiciaire	Montant payé au 30 juin 2008	Montant revalorisé
0-200	2 000	6 000
201-300	2 500	7 500
301-400	3 000	9 000
401-500	4 000	12 000
501-600	5 000	15 000
601-700	6 000	18 000
701-800	8 000	24 000
801-900	10 000	30 000
901 et plus	12 000	36 000

PUE

3